

DELIBERATIONS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf. : CV/D295

Séance du 27 octobre 2011 - Convocation du 20 octobre 2011
Compte rendu affiché le 4 novembre 2011

Président de séance : M. Jean-Claude OLLIVIER

Secrétaire de séance : Laurent BUFFARD

Présents :

M. OLLIVIER, Mme GLATARD, M. CHATUT, M. RODRIGUEZ, Mme LEBAHAR, Mme SORREL-DUNAND, M. CHRETIN, Mme RIVE-OLLIVIER, Mme GOYON, M. VALETTE, Mme MARMONIER, M. GOJON, M. RACHAS, M. BUFFARD, Mlle COIN, Mlle FERNANDES, Mme BARTHOD, M. MARTIN-RABAUD, M. MANIKAS, M. FODDIS.

Absents représentés

M. BOUREZG par M. OLLIVIER, M. AUROY par M. BUFFARD, Mme DUMARD par Mme LEBAHAR, Mme CHIGNARD par Mlle COIN, M. DESBOIS par M. MARTIN-RABAUD, Mme ORIOL par Mme BARTHOD, Mme CORSET par M. MANIKAS.

Nombre de conseillers	
En exercice	29
Présents	20
Votants	27
Exprimés	27

Objet : Parcelles AD 487 à AD 490 : Classement

14 parcelles de terrain, propriété de la commune, sont en cours d'acquisition par la Communauté Urbaine de Lyon en vue de l'extension de la Zone Industrielle Lyon Nord, dans le secteur "en Champagne".

La procédure de cession commencée en septembre 2008 a nécessité de procéder à des recherches d'origines de propriété, souvent difficiles à établir.

Pour 4 parcelles, cadastrées AD 487, AD 488, AD 489 et AD 490 respectivement pour 2 546, 112, 1 183 et 395 m², si la propriété communale sur ces terrains ne fait aucun doute, l'origine de propriété ne peut être établie.

Considérant d'une part qu'une commune ne peut céder un bien de son domaine public, que d'autre part l'absence d'origine de propriété peut créer une équivoque sur la domanialité publique ou privée, il convient de régler ce point par délibération.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- OUI l'exposé de l'adjoint délégué, et après avoir délibéré,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- **INDIQUE que les parcelles AD 487, AD 488, AD 489 et AD 490 n'ont jamais été implicitement ou explicitement intégrées au domaine public de la Commune et rappelle que les chemins ruraux sont définis par la loi comme des éléments du domaine privé des communes,**
- **DIT qu'en conséquence lesdites parcelles sont cessibles à la Communauté Urbaine de Lyon en tant qu'éléments fonciers du domaine privé communal,**
- **CONFIRME que lesdites parcelles appartiennent à la commune depuis plus de 30 ans,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à toutes les opérations relatives à cette affaire.**

Après en avoir délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme,
Neuville, le 27 octobre 2011
Le Maire,
Jean-Claude OLLIVIER.

Acte rendu exécutoire après

- Dépôt en Préfecture le 03/11/2011
- Publication ou affichage le 03/11/2011
- Fait à Neuville-Sur-Saône, le 3 novembre 2011
Jean-Claude OLLIVIER, Maire.